Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 087-218701506-20261014-202634-DE

Mairie
29 rue de la croix des combes
BEYNAC
87700

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/34 EN DATE DU 14/10/2026

Le Conseil municipal de Beynac s'est réuni en session ordinaire, le mercredi 14 octobre 2026, à 18h30, à la mairie, sur convocation en date du jeudi 8 octobre 2026, sous la présidence de Monsieur Philippe TRAMPONT, premier adjoint au maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Représentés : 03
Votants 13

Exprimés :
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

Présents :
Philippe TRAMPONT, Sandrine JOUVE, Jean-Louis CONSTANT, Patricia ARENA, David du BOUCHERON, Ludovic DUHAIN, Léo BUISSON, Antoine DURAND, Catherine EBURDERIE, Jocelyne PIMPIN

Représentés : BEYRAND Marie-Claude donne pouvoir à Philippe TRAMPONT, Fabienne CHARON donne pouvoir à Sandrine JOUVE, Lorine GORSE donne pouvoir à Cathy Eburderie.

Absents : Jean-Pierre BERGER, Annick MACAIRE

Madame Sandrine JOUVE a été désigné secrétaire de séance.

Convention de lutte contre les déchets abandonnés et diffus :
Conclus entre la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – n'est pas objet du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière emballages et papiers graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des Charges).

La Communauté de communes du Val de Vienne, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, est régulièrement sollicitée par ses communes

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 087-218701506-20261014-202634-DE

membres, compétentes en matière de propreté, sur [illegible] déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers, notamm[illegible] niveau des éco-points et en bord de route.

La convention de CITEO prévoit de verser une aide aux collectivités compétentes en matière de propreté urbaine, dont la population municipale est supérieure à 1500 habitants, pour le nettoiement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers et la mise en œuvre des actions d'information, de communication et de sensibilisations pour prévenir et éviter l'abandon de ce type de déchets dans l'environnement.

Dans ce cadre, afin de pouvoir faire bénéficier l'ensemble des communes de cette aide, la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres ont souhaité constituer un groupement dont le service public de gestion et de prévention des déchets ménagers (SPPGD) de la Communauté de communes du Val de Vienne sera le mandataire. Le SPPGD pilotera le projet afin de déterminer les besoins des communes et les actions à mettre en place pour lutter contre la présence de déchets abandonnés diffus.

Ainsi, le territoire de la communauté de communes pourra prétendre à une aide annuelle, sur la base de la population 2025 d'un montant de 28 152,50 €. Les modalités de reversement du soutien de CITEO aux communes seront établies ultérieurement après validation des actions à mettre en œuvre et feront l'objet d'un avenant à la convention de groupement.

La convention avec CITEO prendra effet au premier jour du semestre de la date de signature de toutes les parties. Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la convention de groupement, avec l'intégralité des communes membres conclue par la communauté de communes du Val de Vienne avec CITEO pour lutter contre les déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Et ce afin de pouvoir bénéficier des aides de CITEO.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10 et R. 543- 53 à R. 543-56,
Vu les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels en ses annexes IV et V,

Considérant que l'éco-organisme CITEO, propose de conventionner avec les collectivités locales, compétentes en matière de nettoiement de la voirie, en vue d'approfondir les connaissances et d'améliorer la gestion des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers,

Considérant que seules les communes ayant une population égale ou supérieure à 1500 habitants peuvent être éligibles à la convention proposée par CITEO,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 087-218701506-20261014-202634-DE

Considérant que le dispositif présente un intérêt, et que l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Val de Vienne est concerné par les opérations de nettoiement liées à l'abandon d'emballages ménagers dans l'espace public,

Considérant que la Communauté de communes du Val de Vienne souhaite participer à ce programme de lutte contre les déchets abandonnés diffus, et bénéficier des soutiens financiers sur les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoiement, ainsi que sur celles découlant des actions préventives et curatives destinées à diminuer les déchets présents sur l'espace public et créée un groupement afin de pouvoir financer ces actions et reverser tout ou partie des soutiens de CITEO,

Vu le projet de convention type de soutien de lutte contre les déchets abandonnés diffus « Communes et groupements communaux » ci-annexé,

Vu le projet de convention constitutive du groupement entre la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers ci-annexé,

Vu la délibération n°2026-146 approuvant la convention constitutive de groupement entre la commune du val de vienne et ses communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE :**

- **D'approuver** les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, annexée à la présente délibération,

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et tout autre document y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;
Au registre sont les signatures ;

La secrétaire de séance,
Sandrine JOUVE

Le premier adjoint au maire,
Philippe TRAMPONT

MAIRIE DE BEYNAC
87 (Haute-Vienne)

Affichée le : 15 octobre 2026
Transmise à la préfecture le 15 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 087-218701506-20261014-202634-DE